

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 JUILLET 2025

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N° 150 du
30/07/2025**

**AFFAIRE :
SOCIETE
MERCURE**

C/

**AD FEU
IDRISSA ALI
MOSSI**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 09 JUILLET deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH ABDOURAHAMANE**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **HARISSOU LIMAN BAWADA ET SAHABI YAGI**, **Membres** ; avec l'assistance de Maitre **Mme ABDOULAYE BALIRA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LA SOCIETE MERCURE, SARL, au capital de trois millions (3.000.000) de francs CFA, ayant son siège social à Niamey, QUARTIER Maourey , 41 Rue de la copro, immatriculée au Registre du commerce et du crédit Mobilier : RCCM : NI-NIM-2004-B 717, NIF : 1392/R, BP : 11974 Niamey-Niger, Tél : +227 20 73 40 29/ 20 73 57 23, Fax : +227 20 73 37 04, Email :mercure.Niamey@gmail.com, site internet : www.mercure-niamey.com, agissant par l'organe de son Gérant Monsieur AWAD WILLIAM, demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, Tél : 92 40 00 79 ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

A .D FEU IDRISSA ALI MOSSI, représentés par leur mandataire le sieur NASSIROU MOSSI assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés.

**DEFENDEURS
D'AUTRE PART**

FATIS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DE PARTIES :

Par exploit d'huissier en date du 28 Avril 2025, la Société MERCURE, Société à Responsabilité Limitée au Capital Social de Trois Millions (3.000.000) F CFA, ayant son siège social à Niamey, agissant par l'Organe de son Gérant Monsieur AWAD WILLIAM, assisté du Cabinet d'Avocats ANGO, forme opposition contre l'Ordonnance d'injonction de payer n°50/P/TC/NY/2025 rendue par le Président du Tribunal de commerce de Niamey le 14 Avril 2025, à la requête des A.D. Feu IDRISSE ALI KANO dit ALI MOSSI représentés par leur mandataire le sieur NASSIROU MOSSI, assisté de la SCPA MANDELA, à l'effet de :

- *Recevoir la Société MERCURE SARL en son opposition comme faite dans les forme et délai légaux ;*
- *Procéder à la conciliation prévue par l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;*
- *A défaut de conciliation, statué sur la demande de recouvrement ;*
- *Déclarer l'opposition fondée ;*
- *Déclarer nulle la requête aux fins d'injonction de payer introduite par les A.D. A.D. IDRISSE ALI KANO pour violation de l'article 4 de l'AUPSR/VE ;*
- *Rétracter l'ordonnance n°50/ P/TC/NY/2025 en date du 14 Avril 2025 ;*
- *Condamner les A.D. A.D. IDRISSE ALI KANO aux entiers dépens.*

L'opposante exposait à l'appui de son exploit que suivant contrat en date du 03 Mars 2015, Feu IDRISSE ALI KANO dit ALI MOSSI, de son vivant, donnait en bail à usage professionnel à la Société MERCURE SARL son magasin sis au quartier Maourey, objet du TF N°766 du Niger ;

Qu'en effet, aux termes dudit bail, le loyer mensuel a été arrêté, entre les parties et de commun accord, à la somme de Deux Cent Mille (200.000) F CFA ;

Que durant toutes ces années de location la Société MERCURE s'est toujours acquittée de son loyer ;

Que tout récemment, avec la fermeture des frontières du Bénin, principal corridor pour l'acheminement des marchandises de la Société MERCURE, cette dernière s'est vue confronter à une tension de trésorerie qui a eu pour conséquence directe et immédiate une accumulation d'arriérés de loyers ;

Que c'est ainsi que suivant exploit en date du 07 Janvier 2025, les A.D. IDRISSE ALI KANO sommaient la Société MERCURE SARL de payer 1.456.000 F CFA qui correspondrait aux arriérés de plus de Sept (07) mois de loyers ;

Qu'en réaction à ladite sommation de payer, la Société MERCURE SARL avait promis de solder ladite somme dès qu'elle sera de meilleure fortune ;

Qu'alors que Monsieur WILLIAM AWAD avait quitté les locaux, après avoir informé les IDRISSE ALI KANO dit ALI MOSSI, grande fut sa surprise de

se voir notifier une ordonnance aux fins d'injonction de payer la somme de 8 119 610 F CFA au total dont 6 982 673 FCFA au principal ;

Que c'est pourquoi, à travers son exploit d'opposition, il soulève la nullité pour violation de l'article 4 de l'AUPSR/VE aux termes duquel, « La requête contient à peine de nullité :

- 1) Les noms, prénoms et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leur dénomination, forme et siège social ;
- 2) L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes » ;

Qu'en l'espèce, il soutient qu'aucune pièce originale ou certifiée conforme n'a été versée au dossier de la procédure ;

Que les seules pièces produites sont des copies simples et que conformément aux dispositions de l'article 4 précité une requête accompagnée de pièces pareilles doit être déclarée nulle et de nul effet ;

Au fond, l'opposante demande la rétractation de l'ordonnance aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 2 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AUPSRVE), aux termes duquel : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.*

La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :

- 1) *La créance a une cause contractuelle ;*
- 2) *L'engagement résulte de l'émission, l'endossement, l'aval ou l'acceptation de tout effet de commerce ou de l'émission d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante ».*

Qu'elle soutient qu'à la lecture de cette disposition, il est clair que le recouvrement au moyen de la procédure d'injonction de payer est soumis à la condition que la créance dont le recouvrement est poursuivie ait une cause contractuelle ou qu'elle résulte de l'émission ou l'endossement d'un chèque dont la provision s'est avérée insuffisante voir même inexistante ;

Qu'elle invoque des jurisprudences pour soutenir que ces deux (02) conditions de cause contractuelle et d'émission de chèque sont cumulatives (CCJA, 2^e ch., n°06 du 25 août 2011, BURKINA & SHEL SA c./ Les Syndics-Liquidateurs de TAGUI S.A, le Juris-Ohada J-12-150, J-13-159) et seules les créances les réunissant peuvent être recouvrées selon la procédure d'injonction de payer ; le défaut de l'un quelconque desdits caractères dans une créance suffit à interdire le recours à ladite procédure d'injonction de payer, pour en obtenir le paiement (CCJA, n°018/2006 du 26 octobre 2006 : précité, Ohadata J-08-93) ;

Qu'elle conclue, qu'en l'espèce, la créance dont le recouvrement est poursuivi par la procédure d'injonction de payer n'obéit à aucune des conditions prévues par l'article 2 de l'AUPSR/VE révisé ;

Qu'elle ajoute qu'en droit et en jurisprudence, « *n'est pas exigible la créance assortie d'une condition suspensive qui n'a pas été réalisée. Il en est ainsi d'une créance relative à un marché de travaux publics qui n'ont été réalisés* » (TGI du Wouri, n°015/COM du 12 février 2013 : BERAMI SARL c. / Sieur N.J., Ohadata J-14-08) ;

En défense, les A.D. Feu IDRISSA ALI KANO dit ALI MOSSI représentés par leur mandataire le sieur NASSIROU MOSSI, soulèvent par le truchement de leur conseil constitué la SCPA MANDELA, l'incompétence du tribunal de céans conformément à l'article 9 de l'AUPSR/VE qui attribue compétence pour connaître de l'opposition à injonction de payer à la juridiction compétente dont le président a rendu l'ordonnance d'injonction de payer et non au juge conciliateur tel que soutenue par l'opposante ;

Qu'ils ajoutent que, c'est à cette juridiction saisie que la loi donne le pouvoir de saisir un juge conciliateur qui procèdera à la tentative de conciliation en chambre de conseil et qu'en cas d'échec, il renvoie l'affaire à la plus prochaine audience publique ;

Que l'acte uniforme fait une distinction nette entre la juridiction compétente et le juge conciliateur ;

Qu'en conséquence, ils demandent au tribunal de céans de se déclarer incompétent au motif que le juge conciliateur ne peut être compétent pour statuer sur l'opposition comme indiqué par la société Mercure dans son acte d'opposition ;

Au fond, les A.D. Feu IDRISSA ALI KANO dit ALI MOSSI sollicitent le rejet de la demande de nullité de la requête au motif que les pièces en originales ont été produites et que dans tous les cas, l'opposante n'a pas justifier d'un grief au soutien de sa demande de nullité alors qu'il n'y pas de nullité sans grief ;

Qu'enfin, ils sollicitent le rejet de la demande de rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer au motif que leur créance est fondée et résulte du contrat de bail les liant dont copie a été versée au dossier de la procédure ;

Qu'il appartient à la société Mercure de prouvé qu'elle a payé en versant les quittances ;

Que s'agissant des frais de remise en état, les A.D. Feu IDRISSA ALI KANO dit ALI MOSSI soutiennent qu'ils résultent d'un rapport de constat des dégâts et d'évaluation ;

En réponse aux prétentions des A.D. Feu IDRISSA ALI KANO dit ALI MOSSI, la société Mercure demande le rejet de l'exception d'incompétence au motif que l'acte d'opposition est connu d'abord par le juge conciliateur devant qui les parties se présentent pour la première fois conformément à l'article 12 de l'AUPSR/VE ;

Qu'en outre, l'opposante soutient qu'il n'y a d'incompétence sans texte tout comme en matière de nullité et par conséquent, le tribunal doit se déclarer compétent ;

Qu'en plus, la société Mercure maintient sa demande de rétractation de l'ordonnance au motif qu'il y a contestation sérieuse sur le montant du loyer qui semble être de 200 000 F CFA pour elle et 600 000 F CFA pour ses prétendus créanciers ;

Reconventionnellement, l'opposante réclame la somme de 20 000 000 F CFA pour procédure abusive et vexatoire ;

Motifs de la décision
En la forme
Sur le caractère de la décision

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée. » ;

Attendu les parties ont été représentées par leurs conseils respectifs à l'audience du 09/07/2025, où le dossier a été plaidé et mis en délibéré au 30/07/2025 ;

Qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

Sur l'exception d'incompétence du tribunal de céans

Attendu que les A.D. Feu IDRISSE ALI KANO dit ALI MOSSI représentés par leur mandataire, le sieur NASSIROU MOSSI, soulèvent par le truchement de leur conseil constitué la SCPA MANDELA, l'incompétence du tribunal de céans pour non-respect de l'article 9 de l'AUPSR/VE qui attribue compétence pour connaître de l'opposition à injonction de payer à la juridiction compétente dont le président a rendu l'ordonnance d'injonction de payer et non au juge conciliateur tel que soutenue par l'opposante ;

Attendu que pour conclure au rejet de cette exception d'incompétence, la société Mercure soutient que l'acte d'opposition est connu d'abord par le juge conciliateur devant qui les parties se présentent pour la première fois conformément à l'article 12 de l'AUPSR/VE ;

Qu'elle soutient par ailleurs qu'il n'y a d'incompétence sans texte tout comme en matière de nullité et par conséquent, le tribunal doit se déclarer compétent ;

Attendu qu'il ressort clairement de l'exploit d'opposition en date du 28 Avril 2025, que l'opposant invite ses adversaires à comparaître par devant le juge conciliateur et non par devant le tribunal de céans ;

Attendu qu'il résulte de l'article 9 de l'AUPSR/VE que « le recours ordinaire contre l'ordonnance d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président ou le juge délégué par lui a rendu l'ordonnance d'injonction de payer » ;

Que l'article 12 du même acte uniforme ajoute que « la juridiction saisie sur opposition désigne un juge pour procéder à la tentative de conciliation.

Le juge désigné procède en chambre de conseil à la tentative de conciliation, dans un délai de 15 Jours à compter de sa désignation » ;

Qu'à la lecture de combinée de ces textes, il ressort clairement que la juridiction compétente pour connaître de l'opposition à injonction de payer est la juridiction dont le président a rendu l'ordonnance d'injonction de payer et non le juge conciliateur ;

Que même si la loi ordonne à ladite juridiction compétente de saisir un juge pour procéder à la conciliation, cette prérogative de désignation et de saisine d'un juge qui procédera à la tentative de conciliation relève de la compétence exclusive de la juridiction saisie sur opposition et non des parties ;

Que les parties ne peuvent directement et de leur choix choisir de porter leur recours contre l'ordonnance d'injonction de payer devant un juge conciliateur ;

Que l'acte uniforme fait une distinction nette entre la juridiction compétente et le juge conciliateur ;

Qu'en saisissant directement le juge conciliateur de son opposition au lieu de la juridiction compétente dont le président a rendu l'ordonnance d'injonction de payer, seule compétente pour en connaître du recours, l'opposant n'a pas respecté les prescriptions de l'article 9 précité et par conséquent, il y a lieu de se déclarer incompetent en l'espèce ;

SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile :
« toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Attendu qu'en l'espèce, la Société Mercure a perdu le gain du procès, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en premier ressort :

- **Constata que l'opposition a été formée par devant le juge conciliateur et non par devant la juridiction de céans, seule compétente à cet effet ;**
- **Se déclare incompetent ;**
- **Condamne la société MERCURE aux dépens ;**

Aviser les parties qu'elles disposent de 08 Jours pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey, contre la présente décision à compter de son prononcé par déclaration écrite ou verbale ou par voie d'huissier au greffe du tribunal de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.
Et ont signé.

Le président

La greffière

